



# Municipalité de Stanbridge East

## ANNEXE A- Terminologie

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par la présente annexe : (modifié par règlement 399-2011-6, 29 juillet 2016)

<b>A</b>	
<b>Abattage</b>	Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes.
<b>Abri d'auto</b>	Construction ouverte attenante au bâtiment principal utilisée pour le stationnement de un ou de plusieurs véhicules automobiles.
<b>Abri d'auto hivernal</b>	Construction démontable à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, installée pour une période de temps limitée par le règlement de zonage et utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles.
<b>Abri sommaire</b>	Bâtiment agricole, accessoire ou non à un bâtiment principal utilisé pour des activités forestières sur la propriété où il se situe.
<b>Accès public</b>	Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.
<b>Activités agricoles</b>	Usages et immeubles destinés à des fins de culture du sol, de culture de serre, d'élevage, d'acériculture, de sylviculture à l'exception des bâtiments servant à des fins d'habitation.
<b>Aire à déboiser</b>	Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux fins d'implantation de constructions et la réalisation d'ouvrages ou de travaux faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la réglementation applicable et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.
<b>Aire de coupe</b>	Superficie de terrain boisé à l'intérieur de laquelle l'abattage d'arbres est pratiqué. Une aire de coupe inclut les chemins forestiers, les sentiers de débardage et de débusquage, les aires d'entreposage et d'empilement.
<b>Aire d'entreposage ou d'empilement</b>	Espace servant à entreposer le bois avant qu'il ne soit transporté à l'extérieur du site de coupe.
<b>Agrandissement</b>	Travaux visant à augmenter le volume ou la superficie au sol d'une construction ou d'un bâtiment.

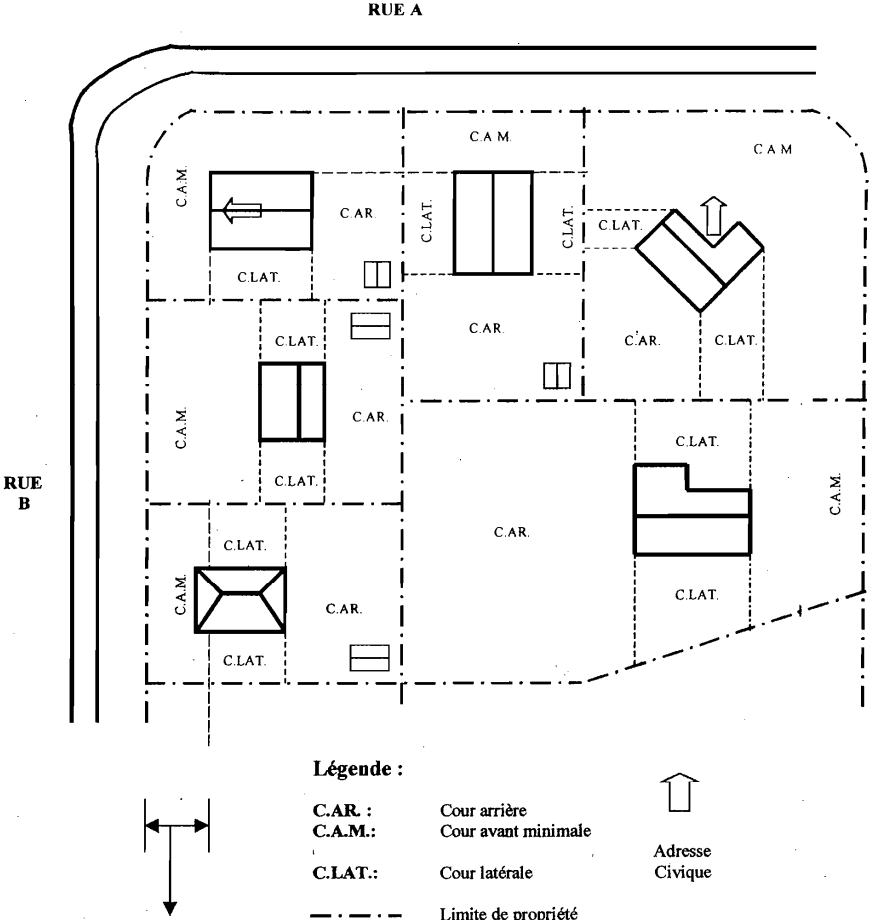
<b>Agriculture</b>	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation, d'une industrie, d'un commerce et de leurs usages accessoires.
<b>Agrotourisme</b>	Usages reliés aux activités touristiques complémentaires aux entreprises agricoles tels l'auto cueillette, les tables champêtres, les visites à la ferme, les kiosques de vente et l'hébergement à la ferme.
<b>Allée d'accès</b>	Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.
<b>Allée de circulation</b>	Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.
<b>Antenne</b>	Construction accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.
<b>Antenne domestique</b>	Construction accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques utilisée à des fins individuelles.
<b>Antenne de télécommunication</b>	Antenne émettrice et réceptrice de radiodiffusion et télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et ses bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.
<b>Arbre de diamètre commercial</b>	Arbre ayant une tige d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol ou arbre ayant une tige d'un diamètre de 12 centimètres mesuré à une hauteur de 30 centimètres mesuré au-dessus du plus haut niveau du sol.
<b>Atelier</b>	Bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisé par les occupants des lieux à des fins utilitaires ou récréatives comme usage accessoire à l'usage résidentiel.
<b>Atelier d'artisan</b>	Bâtiment ou partie d'un bâtiment où s'opère un travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.

<b>Auvent</b>	Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.
<b>Avant-toit</b>	Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.
<b>B</b>	
<b>Bain à remous extérieur ou spa</b>	Bassin ou baignoire extérieur équipé d'un dispositif qui provoque des remous dans l'eau. Synonyme de spa. Un bain à remous est considéré comme une piscine hors-terre aux fins du présent règlement.
<b>Balcon</b>	Plateforme non fermée, en saillie sur les murs d'un bâtiment, avec ou sans toit, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps. . Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.
<b>Bar-spectacle érotique</b>	Lieu où, dans un endroit clos ou non, l'activité principale ou accessoire vise des services et/ou des représentations qui attirent les regards ou l'attention d'une quelconque façon et où lesdits services ou représentations sont présentés par une ou des personnes totalement dénudées ou partiellement dénudées. Ledit lieu peut servir ou non des boissons alcooliques que l'on consomme debout ou assis.
<b>Bar-salon</b>	Débit de boissons alcooliques et de d'autres boissons dont la consommation se fait debout ou assis. L'emplacement vise exclusivement l'exploitation d'un débit de boisson.
<b>Bar avec plancher de danse</b>	Débit de boissons alcooliques et de d'autres boissons dont la consommation se fait debout ou assis et où l'on retrouve une aire quelconque où des personnes sont en mesure de danser et qui n'est pas un bar-spectacle érotique.
<b>Bâtiment</b>	Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

<b>Bâtiment accessoire</b>	Bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier.
<b>Bâtiment agricole</b>	Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.
<b>Bâtiment contigu</b>	Bâtiment faisant partie d'un regroupement de bâtiments et dont les deux murs latéraux sont mitoyens aux bâtiments adjacents. Les bâtiments situés à chaque extrémité de ces regroupements sont également considérés comme des bâtiments contigus.
<b>Bâtiment isolé</b>	Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.
<b>Bâtiment jumelé</b>	Bâtiment adjacent à un autre bâtiment et séparé de celui-ci par un mur mitoyen.
<b>Bâtiment mixte</b>	Bâtiment qui comporte au moins deux unités dont au moins une est utilisée à des fins résidentielles.
<b>Bâtiment principal</b>	Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.
<b>Bâtiment temporaire</b>	Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.
<b>Bed and Breakfast</b>	Résidence unifamiliale où l'occupant offre en location un maximum de cinq chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on sert le petit déjeuner. Synonyme de gîte touristique ou gîte du passant.
<b>C</b>	
<b>Cabane à sucre</b>	Bâtiment agricole, accessoire ou non à un bâtiment principal, utilisé pour une période déterminée pour transformer l'eau d'érable provenant d'activités acéricoles qui ont lieu sur le terrain où il se situe.
<b>Cabane à sucre commerciale</b>	Cabane à sucre où l'on retrouve également des activités de transformation, dégustation sur place et où l'on sert de la nourriture moyennant des frais.

<b>Cadastre</b>	Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).
<b>Caractérisation environnementale</b>	Document à l'échelle, effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments biophysiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;</li> <li>• La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;</li> <li>• Localisation des superficies arbustives et arborescentes.</li> </ul>
<b>Carrière</b>	Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel.
<b>Cave</b>	Partie inhabitable d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol. La partie hors sol d'une cave doit avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.
<b>Certificat de localisation</b>	Document accompagné d'un plan certifié par un arpenteur géomètre qui indique de façon précise à l'aide de cotes ou mesures une ou plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, et qui décrit les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements.
<b>Champ</b>	Terre en culture, en pâturage, en prairie ou en friche susceptible d'être remise en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).
<b>Chantier</b>	Emplacement des travaux sur le site affecté.
<b>Chemin désigné</b>	Sont de cette catégorie les chemins suivants : la route 202, la route 237, le chemin Perry des limites de Dunham au chemin North et le chemin Ridge.

<b>Chemin forestier</b>	Chemin carrossable de structure permanente permettant le transport du bois, de personnes ou d'équipement du chemin public à l'aire d'empilement. Est considéré comme une structure permanente un aménagement ou un ouvrage qui implique notamment le déboisement, l'ensouchage, la mise en forme, le nivelage et le creusage de fossés.
<b>Chemin privé</b>	Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles appartenant à un particulier, à un groupe de particuliers, à une société, à une corporation ou à une association privée permettant l'accès aux propriétés adjacentes.
<b>Chemin public</b>	Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.
<b>Chenil</b>	Endroit aménagé de façon à servir à la garde, à l'élevage, au dressage et /ou à la pension de plus de trois chiens adultes. Fait exception à cette règle, les établissements vétérinaires.
<b>Clôture</b>	Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété, d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.
<b>Comble</b>	Espace habitable qui se trouve dans le faite d'un bâtiment, sous les versants du toit, et séparé des parties inférieures par un plancher.
<b>Conseil</b>	Le conseil municipal de la municipalité de Stanbridge East.
<b>Construction</b>	Assemblage ordonné de matériaux réunis afin de composer un élément distinct relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol.
<b>Construction temporaire</b>	Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.
<b>Coupe d'assainissement</b>	Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
<b>Coupe de conversion</b>	Abattage d'un peuplement improductif suivi d'une préparation de terrain et d'un reboisement artificiel (plantation) d'essences commerciales.
<b>Coupe de succession</b>	Abattage d'arbres matures dans un peuplement de résineux ou une peupleraie pour permettre à la régénération en place de croître.
<b>Coupe d'éclaircie</b>	Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

<b>Coupe de récupération</b>	Abattage d'arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, un chablis, le verglas.
<b>Coupe végétal</b>	Superficie d'un terrain occupé naturellement par une végétation d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.
<b>Cour</b>	<p>Espace à ciel ouvert situé entre l'emprise d'une rue et le bâtiment ou le prolongement imaginaire de son mur s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut-être avant, latérale ou arrière selon qu'elle donne sur une marge avant, latérale ou arrière.</p>  <p><b>Légende :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>C.A.R. : Cour arrière</li> <li>C.A.M. : Cour avant minimale</li> <li>C.LAT. : Cour latérale</li> <li>--- : Limite de propriété</li> </ul> <p>Marge avant minimale</p> <p>Adresse Civique</p>

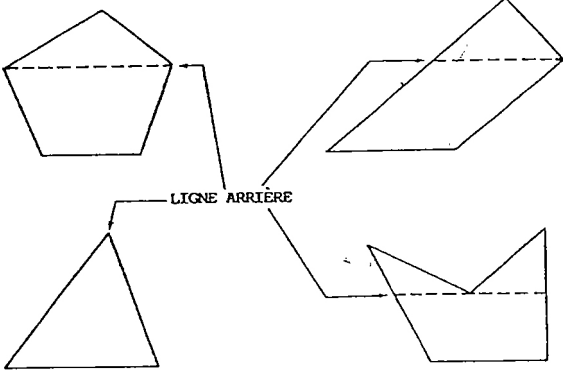


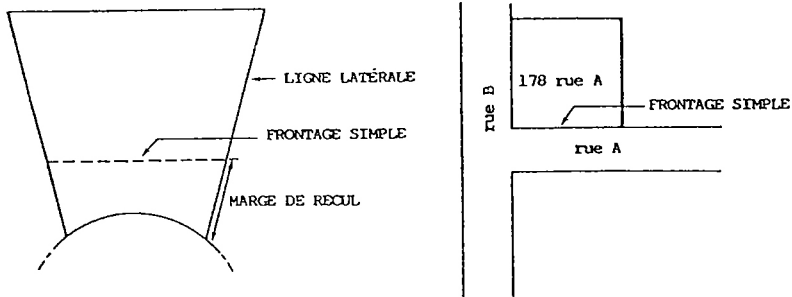
<b>Cour de ferraille</b>	Signifie un espace découvert, clôturé ou non, destiné à faire d'une manière non limitative, l'entreposage de carcasses de véhicules automobiles, de pièces métalliques, de ferraille, la récupération de tels objets dans le but d'en faire la revente, le traitement de tels objets en vue d'en récupérer les matières premières et d'en effectuer la revente ou d'en disposer autrement.
<b>Cour de rebuts</b>	Signifie un espace découvert, clôturé ou non, où sont accumulés ou amoncelés des rebuts ou des matériaux usagés en vue de la revente.
<b>Cours d'eau</b>	<p>Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :</p> <p>1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);  Note : Il n'y en a aucun dans la MRC Brome-Missisquoi;</p> <p>2° d'un fossé de voie publique;</p> <p>3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :  <i>«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»</i></p> <p>4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :  a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;  b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;  c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.</p>
<b>Cours d'eau à débit intermittent</b>	Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

<b>Cours d'eau à débit régulier</b>	Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.
<b>Couvert arborescent ou arbustif</b>	Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.
<b>Couvert végétal</b>	Superficie d'un terrain occupé par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.
<b>D</b>	
<b>Déblai</b>	Travaux qui consistent à enlever de la terre, du sable, de la pierre, du roc ou tout autre matériau similaire pour niveler ou creuser le sol.
<b>Déboisement</b>	Coupe de plus de 40% des tiges de dix centimètres et plus à 1,3 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.
<b>Demi-étage</b>	Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est égale ou supérieure à 2,30 mètres, est supérieure à 40 % mais inférieure à 65 % de la superficie totale de ce plancher.
<b>E</b>	
<b>Empattement</b>	Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer les charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.
<b>Emprise de rue</b>	Portion de terrain délimitée au cadastre ou par contrat notarié, occupée ou destinée à être occupée par une rue et ses aménagements connexes (fossés, bermes, ouvrages d'utilité publique, etc.).
<b>Enseigne</b>	Un tableau ou un panneau portant une inscription, une figure ou un emblème ou toute autre indication se rapportant à l'activité exercée sur le terrain où il est érigé.
<b>Enseigne clignotante</b>	Enseigne lumineuse sur laquelle l'intensité de la lumière ou la couleur n'est pas maintenue constante ou stationnaire.
<b>Enseigne éclairée par réflexion</b>	Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.
<b>Enseigne lumineuse</b>	Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides; englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents.

<b>Enseigne mobile</b>	Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie du véhicule, matériel roulant, support portatif ou autrement amovible. Ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau réclame pour un produit, un service ou une activité.
<b>Ensemble patrimonial</b>	Secteur identifié en fonction de critères d'intérêt patrimonial tel qu'identifié au plan d'urbanisme de la municipalité de Stanbridge East.
<b>Entreposage extérieur</b>	Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.
<b>Entrepôt</b>	Tout bâtiment ou partie de bâtiment où sont placés ou entreposés des objets, des matériaux ou des marchandises quelconques.
<b>Éolienne</b>	Tout ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource vent.
<b>Éolienne domestique</b>	Ouvrage accessoire dont la hauteur, calculée entre le sol et le haut des pales, est égale ou inférieure à 25 mètres et servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource vent.
<b>Érosion</b>	Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent ou de la gravité.
<b>Espace de chargement et de déchargement</b>	Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manoeuvre.
<b>Espace de stationnement</b>	Espace réservé au stationnement d'un véhicule.

<p><b>Essences commerciales</b></p>	<p>Sont considérées comme commerciales, les essences forestières suivantes :</p> <table border="0"> <tr> <td>Bouleau blanc</td> <td>Frêne</td> </tr> <tr> <td>Bouleau gris</td> <td>Hêtre à grandes feuilles</td> </tr> <tr> <td>Bouleau jaune</td> <td>Mélèze</td> </tr> <tr> <td>Caryer</td> <td>Noyer</td> </tr> <tr> <td>Cerisier tardif</td> <td>Orme blanc d'Amérique</td> </tr> <tr> <td>Chêne à gros fruits</td> <td>Orme rouge</td> </tr> <tr> <td>Chêne bicolore</td> <td>Ostryer de Virginie</td> </tr> <tr> <td>Chêne blanc</td> <td>Peuplier à grandes dents</td> </tr> <tr> <td>Chêne rouge</td> <td>Peuplier baumier</td> </tr> <tr> <td>Épinette blanche</td> <td>Peuplier faux tremble (tremble)</td> </tr> <tr> <td>Épinette noire</td> <td>Pin blanc</td> </tr> <tr> <td>Épinette de Norvège</td> <td>Pin gris</td> </tr> <tr> <td>Épinette rouge</td> <td>Pin rouge</td> </tr> <tr> <td>Érable argenté</td> <td>Pruche de l'Est</td> </tr> <tr> <td>Érable à sucre</td> <td>Sapin baumier</td> </tr> <tr> <td>Érable noir</td> <td>Tilleul d'Amérique</td> </tr> <tr> <td>Érable rouge</td> <td>Thuya de l'est</td> </tr> </table>	Bouleau blanc	Frêne	Bouleau gris	Hêtre à grandes feuilles	Bouleau jaune	Mélèze	Caryer	Noyer	Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique	Chêne à gros fruits	Orme rouge	Chêne bicolore	Ostryer de Virginie	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents	Chêne rouge	Peuplier baumier	Épinette blanche	Peuplier faux tremble (tremble)	Épinette noire	Pin blanc	Épinette de Norvège	Pin gris	Épinette rouge	Pin rouge	Érable argenté	Pruche de l'Est	Érable à sucre	Sapin baumier	Érable noir	Tilleul d'Amérique	Érable rouge	Thuya de l'est
Bouleau blanc	Frêne																																		
Bouleau gris	Hêtre à grandes feuilles																																		
Bouleau jaune	Mélèze																																		
Caryer	Noyer																																		
Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique																																		
Chêne à gros fruits	Orme rouge																																		
Chêne bicolore	Ostryer de Virginie																																		
Chêne blanc	Peuplier à grandes dents																																		
Chêne rouge	Peuplier baumier																																		
Épinette blanche	Peuplier faux tremble (tremble)																																		
Épinette noire	Pin blanc																																		
Épinette de Norvège	Pin gris																																		
Épinette rouge	Pin rouge																																		
Érable argenté	Pruche de l'Est																																		
Érable à sucre	Sapin baumier																																		
Érable noir	Tilleul d'Amérique																																		
Érable rouge	Thuya de l'est																																		
<p><b>Étage</b></p>	<p>Partie d'un bâtiment dont la hauteur n'est pas inférieure à 2,4m ni supérieure à 3,6m, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plafond situé immédiatement au-dessus. Une cave, un sous-sol, un grenier, un comble et un entretoit ne doivent pas être comptés comme un étage.</p> <p>Sur un terrain en pente lorsque la cave ou le sous-sol d'une construction est apparent sur plus de la moitié du pourtour du bâtiment, ceux-ci doivent être considérés comme un étage.</p>																																		
<p><b>Étalage extérieur</b></p>	<p>Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant les heures d'affaires.</p>																																		
<p><b>État naturel</b></p>	<p>État d'un lieu colonisé par les strates de végétation composées d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.</p>																																		

<b>F</b>	
<b>Façade principale d'un bâtiment</b>	Mur d'un bâtiment faisant face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment principal a été attribuée par la municipalité.
<b>Fondation</b>	Ensemble des éléments structuraux de fondation, semelles, radiers ou pieux, qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.
<b>Fossé</b>	<p>Sont considérés comme un fossé, les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés de drainage qui satisfont les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;</li> <li>b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;</li> <li>c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.</li> </ul> <p>La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé.</p>
<b>Fournaise extérieure</b>	Équipement à combustion ou à procédé de pyrolyse destiné au chauffage ou à l'alimentation énergétique d'un bâtiment.
<b>Frontage double</b>	<p>Cumul de la mesure du frontage simple et de la mesure longeant la ligne de rivage ou le cas échéant, opposée à la première : ligne avant + ligne arrière.</p> <p>Dans le cas d'un lot ou d'un terrain irrégulier où il serait impossible d'identifier la ligne arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prises parallèlement au frontage simple et passant par le point arrière le moins saillant du lot.</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  </div>

<p><b>Frontage simple</b></p>	<p>Mesure horizontale prise entre les lignes latérales d'un lot ou d'un terrain longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage simple se mesure à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.</p> <p>Lorsqu'un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage simple se calcule sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique. Cette mesure se calcule à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou leur prolongement.</p> 
<b>G</b>	
<p><b>Gabion</b></p>	<p>Aménagement réalisé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à l'aide d'une cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.</p>
<p><b>Galerie</b></p>	<p>Plate-forme couverte, en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.</p>
<p><b>Garage automobile</b></p>	<p>Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé à des fins commerciales dans lequel des véhicules sont remisés, réparés, exposés ou lavés.</p>
<p><b>Garage</b></p>	<p>Bâtiment accessoire ou partie de bâtiment attaché au bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.</p>
<p><b>Gazebo</b></p>	<p>Construction élevée dans un jardin, un parc, une cour et destinée à servir d'abri avec ou sans toit. Gazebo est également synonyme de : pavillon, gloriette, kiosque et belvédère.</p>

<b>Gravière</b>	Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur.
<b>Gîte touristique ou gîte du passant</b>	Résidence unifamiliale où l'occupant offre en location un maximum de cinq chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on sert le petit déjeuner. Synonyme de Bed and Breakfast.
<b>H</b>	
<b>Habitation</b>	Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.
<b>Habitation d'hébergement en milieu familial</b>	Tout bâtiment accueillant des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie occupant en permanence une chambre moyennant rémunération pour le gîte et le couvert.
<b>Hauteur d'un bâtiment</b>	La mesure verticale d'un bâtiment prise entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et la faite du toit.
<b>I</b>	
<b>Îlot déstructuré</b>	Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 11 avril 2012 rectifiée le 1 <sup>er</sup> avril 2014 et portant le numéro 372362.
<b>Immunisation</b>	L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
<b>Ingénieur forestier</b>	Personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.
<b>Inspecteur en bâtiment</b>	Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme de la municipalité.
<b>Intervention</b>	Toute forme d'activité humaine se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.
<b>K</b>	
<b>Kiosque de vente de produits agricoles</b>	Construction servant à la vente de produits agricoles (fruits, légumes, arbres de Noël, produits de l'érable, etc.) rattachés à une entreprise agricole et située sur le même terrain que celle-ci.

<b>L</b>	
<b>Lac</b>	Une cuvette ou une dépression, qui présente des caractéristiques morphométriques particulières (forme, profondeur, longueur, largeur, périmètre, etc.), qui draine un territoire plus ou moins grand et qui accumule l'eau ainsi que tout ce qu'elle transporte.
<b>Ligne de rue</b>	Ligne qui sépare la rue des terrains qui la bordent.
<b>Ligne de terrain</b>	Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être avant, arrière ou latérale.



<p><b>Ligne des hautes eaux</b></p>	<p>Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.</p> <p>La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <p>a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou</p> <p>s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.</p> <p>Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.</p> <p>b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;</p> <p>c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;</p> <p>À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :</p> <p>d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de (deux) 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).</p> <p>La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. S'ils ne sont pas cartographiés ou autrement identifiés dans un règlement ou une résolution, l'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.</p>
<p><b>Littoral</b></p>	<p>Partie des lacs, des cours d'eau et des milieux humides qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.</p>

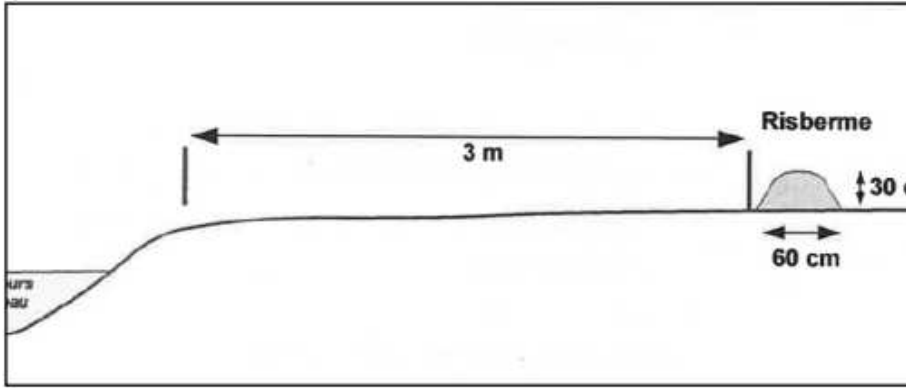
<b>Loft</b>	Espace aménagé à l'étage d'un garage privé isolé accessoire à une habitation unifamiliale isolée et servant d'usage accessoire au bâtiment principal.
<b>Logement</b>	Une ou plusieurs pièces destinées à servir de domicile à un seul ménage et qui comporte des installations sanitaires, du chauffage, des installations de cuisson et un espace pour dormir.
<b>Logement intergénération</b>	Logement supplémentaire intégré au bâtiment principal occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.
<b>LPTAA</b>	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
<b>Lot</b>	Fonds de terre identifié et déterminé sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.
<b>Lotissement</b>	Opération de division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain en lots, préalable à une opération cadastrale.
<b>M</b>	
<b>Machinerie lourde</b>	Tout véhicule motorisé dont la masse nette est supérieure à 3 000 kilogrammes.
<b>Maison mobile</b>	Habitation unifamiliale fabriquée en usine, transportable ou déménageable, construite de façon à être remorquée telle quelle et à être branchée à des services publics ou à une installation septique conforme au règlement Q-2, r.8. et conçue pour être habitée en permanence. Une maison mobile a une largeur supérieure à 3m et une longueur supérieure à douze mètres.
<b>Maison modulaire ou préfabriquée</b>	Habitation unifamiliale fabriquée en usine conformément aux exigences des codes de construction en vigueur, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.
<b>Marché champêtre</b>	Lieu où des producteurs agricoles, des artisans et des artistes vendent leurs produits ou des produits du terroir.
<b>Marge de recul</b>	Prescription de la réglementation municipale par zone ou par secteur établissant la limite à partir de la ligne avant, arrière et/ou latérale du lot en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf exception.

<b>Milieu humide</b>	<p>Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour les lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.</p> <p>Pour les fins de la réglementation d'urbanisme un milieu humide, tel que décrit précédemment, correspond exclusivement à :</p> <p>a) un site, sans lien hydrologique et ayant une superficie de 0,5 hectare et plus;</p> <p>b) un site, sans égard de sa superficie, alimenté par un cours d'eau.</p>
<b>Mesures de contrôle de l'érosion</b>	Technique ou méthode mise en place et ayant pour rôle de contrôler les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'interventions.
<b>Municipalité</b>	La municipalité de Stanbridge East.
<b>Mur coupe-feu</b>	Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par les codes de construction en vigueur en maintenant sa stabilité structurale pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.
<b>Mur de soutènement</b>	Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie de terrain.
<b>Mur mitoyen</b>	Mur utilisé en commun par deux bâtiments contigus ou deux propriétés.
<b>N</b>	
<b>Nacelle</b>	Infrastructure située en haut de la tour supportant une éolienne et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.
<b>Niveau moyen du sol</b>	La moyenne de niveau du sol mesuré le long de chaque mur extérieur du bâtiment.
<b>O</b>	
<b>Opération cadastrale</b>	Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

<b>Ouvrage</b>	Toute construction, toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.
<b>P</b>	
<b>Panneau réclame</b>	Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, rendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.
<b>Pavillon-jardin</b>	Bâtiment accessoire à une habitation unifamiliale situé sur le même terrain que celle-ci pouvant servir d'usage résidentiel complémentaire à l'habitation principale, par exemple, à titre de maison d'invités.
<b>Parc d'éoliennes</b>	Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.
<b>Passage piétonnier</b>	Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.
<b>Pente</b>	Inclinaison du terrain calculée du haut du talus au bas du talus sur une distance de 50 mètres. Définition applicable uniquement aux dispositions réglementaires concernant l'abattage d'arbres.
<b>Périmètre urbain ou d'urbanisation</b>	Secteur à l'intérieur duquel est concentré la croissance urbaine, les équipements et les infrastructures communautaires tel qu'identifié au schéma d'aménagement de la MRC Brome Missisquoi.
<b>Peuplement ou peuplement forestier</b>	Unité de base en aménagement forestier. Groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques (âge, forme, hauteur, densité et composition) similaires sur une certaine superficie.
<b>Peuplement résineux</b>	Un peuplement forestier est considéré comme « résineux » lorsque les essences résineuses comptent plus de 75% des tiges commerciales. Les essences résineuses sont les suivantes : pin blanc, pin rouge, pin gris, épinette blanche, épinette noire, épinette de Norvège, épinette rouge, mélèze, pruche de l'Est, Thuya de l'Est et sapin baumier.

<b>Peupleraie</b>	Une peupleraie est un peuplement feuillu où le peuplier compte plus de 50% des tiges commerciales. Le peuplier comprend les essences suivantes: le peuplier à grandes dents, le peuplier faux tremble, le peuplier baumier et le peuplier deltoïde.
<b>Pergola</b>	Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.
<b>Perré</b>	Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.
<b>Perron</b>	Plateforme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.
<b>Piscine</b>	Bassin artificiel extérieur conçu pour la natation et la baignade dont la profondeur de l'eau atteint plus d'un mètre. Fait exception à cette règle les étangs et les lacs artificiels.
<b>Piscine creusée</b>	Piscine dont la partie enfouie atteint 0,33 mètre ou plus, sous le niveau du terrain.
<b>Piscine hors terre</b>	Piscine gonflable ou non dont le fond atteint moins de 0,33 mètre sous le niveau du terrain. Un bain à remous extérieur est considéré comme une piscine hors terre aux fins du présent règlement.
<b>Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement</b>	Plan et devis techniques ou document effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.
<b>Plan d'implantation</b>	Plan projet montrant les dimensions, la forme et la superficie d'un lot et sur lequel le ou les bâtiments futurs sont localisés par rapport aux lignes dudit lot.
<b>Plan d'urbanisme</b>	Document adopté sous forme de règlement par la Municipalité et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.
<b>Porche</b>	Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

<b>Pourcentage d'occupation du sol</b>	Proportion en pourcentage d'un terrain sur lequel un ou des bâtiments sont ou peuvent être érigés par rapport à l'ensemble de celui-ci.
<b>Premier étage</b>	Étage situé au-dessus ou immédiatement au-dessus du niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.
<b>Profondeur moyenne</b>	Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par son frontage simple.
<b>Projet de développement</b>	Projet visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement de un ou plusieurs terrains peu importe l'usage. Sont exclus, le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir de bâtiment principal ainsi que les projets à des fins résidentielles composés de moins de trois bâtiments principaux ou constitués de moins de trois lots contigus nécessitant ou non la création d'une rue.
<b>Propriétaire</b>	Signifie toute personne morale ou physique qui possède un immeuble.
<b>Propriété foncière</b>	Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou de parties de lot contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.
<b>R</b>	
<b>Remaniement des sols</b>	Tout travail des sols effectué avec ou sans machinerie notamment, la mise à nu, le nivellement, l'excavation, le déblai et le remblai.
<b>Remblai</b>	Travaux consistant à rapporter des matériaux à la surface naturelle du sol ou à remplir une cavité de façon à rehausser (ou élever) des lots ou des terrains en totalité ou en partie avec de la terre, du sable, de la pierre, du roc ou tout autre matériel similaire.
<b>Remise</b>	Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.
<b>Renaturalisation</b>	Processus par lequel un espace dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.
<b>Réseau d'aqueduc et d'égout</b>	Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et conforme au règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (L.R.Q., c.Q-2 r.7).

<b>Réseaux majeurs</b>	Les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de compression et de comptage. Les lignes de transport d'électricité de 120 kV et plus inclusivement (incluant les lignes et les postes). Les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins domestiques.
<b>Résidence de tourisme</b>	Habitation meublée, exploitée par une personne et offerte en location à des touristes contre rémunération, sur une base périodique.
<b>Résidence saisonnière</b>	Bâtiment, roulotte ou véhicule motorisé, accessoire à une exploitation agricole et servant, pour une période de temps limitée, à héberger les employés agricoles de cette exploitation.
<b>Revégétalisation</b>	Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.
<b>Rez-de-chaussée</b>	Signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol et au-dessus de la cave et du sous-sol.
<b>Risberme</b>	<p>Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.</p>  <p>Figure : Implantation de la risberme</p>
<b>Rive</b>	Bande de terre qui borde les lacs, les cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

<b>Roulotte</b>	Véhicule monté sur roues ou non, servant uniquement à des fins récréatives, utilisé de façon saisonnière (moins de 180 jours par année) ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur. Une roulotte a une longueur maximale de 12 mètres. Un autobus ou un camion transformé afin d'être habitable n'est pas considéré comme une roulotte.
<b>Rue</b>	Voie de circulation publique ou privée permettant la circulation des véhicules et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent.
<b>Rue privée</b>	Rue qui n'appartient ni à la municipalité ni à une autre autorité gouvernementale. Synonyme de chemin privé.
<b>Rue publique</b>	Rue qui appartient à la municipalité ou à une autre autorité gouvernementale. Synonyme de chemin public.
<b>S</b>	
<b>Sablière</b>	Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur.
<b>Secteur agricole dynamique</b>	Secteur de la municipalité de Stanbridge East voué à des fins agricoles et correspondant à l'affectation agricole dynamique telle qu'illustrée au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement de la MRC Brome Missisquoi.
<b>Secteur de coupe</b>	Portion d'une aire de coupe servant à contrôler l'uniformité du prélèvement. Cet espace exclut les chemins forestiers et les virées ainsi que les aires d'empilement ou de tronçonnage.
<b>Secteur de pente forte</b>	Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30% et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres.
<b>Sentier de débardage ou de débusquage</b>	Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution d'abattage d'arbres et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.
<b>Sentier pour piétons</b>	Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.
<b>Serre</b>	Construction servant à la culture des plantes, des fruits et des légumes à des fins commerciales.



<b>Serre domestique</b>	Construction accessoire servant à des fins personnelles pour la culture des plantes, des fruits et des légumes qui ne sont pas destinés à la vente.
<b>Service d'utilité publique</b>	Comprend les réseaux d'utilité publique, tels que électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.
<b>Services de garde à l'enfance</b>	Ensemble des services de garde à l'enfance conformes à la <u>Loi sur les services de gardes</u> (L.R.Q., c.S-4.1), soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les services de garde en garderie;</li> <li>- les services de garde en halte-garderie;</li> <li>- les services de garde en jardin d'enfants;</li> <li>- les services de garde en milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;</li> <li>- les services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;</li> <li>- les services de garde en milieu scolaire.</li> </ul>
<b>Servitude</b>	Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.
<b>Site de coupe</b>	Superficie de coupe d'un terrain boisé visée par le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.
<b>Sous-sol</b>	Partie habitable d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessous du niveau moyen du sol. La partie hors sol d'un sous-sol doit avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.
<b>Superficie forestière</b>	Superficie de plus d'un demi-hectare d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux mètres et couvre plus de 40% de cette superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de 100 mètres l'une de l'autre. Cette définition s'applique seulement aux dispositions relatives aux éoliennes.
<b>Superficie d'implantation au sol</b>	Superficie correspondant à la projection des murs extérieurs d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

<b>Surface d'imperméabilisation</b>	Correspond à la surface d'un terrain où on a exclu les surfaces recouvertes de végétation permanente.
<b>T</b>	
<b>Table champêtre</b>	Lieu où des repas composés majoritairement de produits de la ferme sont offerts moyennant des frais. Des visites commentées de la ferme, l'observation de la faune, des balades en tracteur ou à cheval peuvent également être offerts. Des produits culinaires fabriqués sur place peuvent être vendus aux visiteurs.
<b>Talus</b>	Surface de terrain en pente ou inclinée.
<b>Tambour</b>	Porche fermé de façon saisonnière afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.
<b>Terrain</b>	Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots et servant ou destiné à servir de site pour l'érection de bâtiments ou à tout usage prévu à la réglementation en vigueur.
<b>Terrain desservi</b>	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.
<b>Terrain non desservi</b>	Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas prévus ou réalisés.
<b>Terrain partiellement desservi</b>	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire.
<b>Terrain riverain</b>	Terrain situé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.
<b>Tige commerciale ou tige d'essence commerciale</b>	Arbre en vie ou montrant des signes de vie, faisant partie des essences commerciales et ayant un diamètre supérieur ou égal à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou 12 centimètres mesurés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

<b>Travaux d'amélioration agricole</b>	Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, notamment : le labourage, le hersage, le drainage, le scarifiage et les travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable.
<b>Travaux d'amélioration forestière</b>	Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins forestières, notamment : la coupe de conversion et le reboisement.
<b>U</b>	
<b>Urgence environnementale</b>	Situation extrême où tout délai encouru sans intervention peut aggraver la situation.
<b>Usage</b>	Fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
<b>Usage accessoire</b>	Utilisation d'un lieu complétant l'usage principal, le prolongeant ou en étant une conséquence. L'usage accessoire contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal et doit conserver une relation de dépendance à celui-ci.
<b>Usage principal</b>	Fin majeure à laquelle un bâtiment, un lot ou un terrain, est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.
<b>Usage temporaire</b>	Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

<b>V</b>	
<b>Véhicule automobile</b>	Un véhicule routier motorisé qui est essentiellement adapté pour le transport des personnes et des biens, à l'exclusion des autobus et de camions.
<b>Véranda</b>	Galerie ou balcon muni d'un toit, vitré, sans fondation permanente, posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et utilisé de façon saisonnière.
<b>Voie de circulation</b>	Passage aménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés et servant de moyen d'accès aux terrains qui le bordent. Une voie de circulation inclus tout chemin, rue, route, avenue, montée, place ou tout autre générique pouvant être utilisé pour définir la nature de la voie de circulation.
<b>Z</b>	
<b>Zonage</b>	Division du territoire de la municipalité en zones afin d'y réglementer la construction et l'usage des bâtiments et des terrains.
<b>Zone</b>	Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage correspondant à l'annexe C du présent règlement.
<b>Zone à risque de crues</b>	Zone comportant des risques d'inondation, identifiée par la MRC, basée sur l'observation directe sur le terrain, la photo-interprétation et la consultation directe auprès de citoyens. Une zone à risque de crues est considérée comme une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).